

# RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-PALAIS DU 02 avril 2026

Le deux avril deux mil vingt-six, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Palais, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sur la convocation de Monsieur le Maire, affichée le vingt-sept mars deux mil vingt-six et transmise par voie électronique le vingt-sept mars deux mil vingt-six et sous la présidence de ce dernier.

**Présents :** M. AYÇAGUER Bertrand, Mme CURUTCHET Marie-Jeanne, M. ETCHEPAREBORDE Arnaud, Mme ROUCAN Chloé, M. BORDA Philippe, Mme HAURIE Lore, M. CHAMLBIDE Xavier, Mme BORDAÇAHAR Mirentxu, M. MASSONDO Charles, Mme REMBRY Margaux, M. MASSONDO Mathieu, Mme SALABERRY Maïté, M. CHRISTY Robert, Mme ELENBURG Harriette, M. HARGUINDEGUY Mathieu, Mme DAGUERRE Marie, M. GARICOITZ Daniel, Mme AROTCE Marie Noëlle, M. ASTABIE Arnaud.

**Absents :**

**Secrétaire de séance :** M. CHRISTY Robert

Après avoir accueilli les participants et constaté que le quorum était atteint, le Président de séance propose de procéder à l'examen de l'ordre du jour suivant :

- Approbation du procès-verbal de la séance du 05 mars 2026
- Approbation du procès-verbal de la séance du 20 mars 2026
- Election des délégués syndicaux
- Désignation des membres des commissions communales
- Attribution de délégations du Conseil Municipal au Maire
- Désignation des membres de la Composition de la commission d'appel d'offres (CAO)
- Désignation d'un membre au sein du conseil d'école
- Désignation du représentant au sein de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT)
- Désignation des membres de la commission de contrôle des listes électorales
- Désignation du représentant dans les instances de la Société Publique Locale des Pyrénées-Atlantiques
- Indemnités de fonction des élus
- Création d'un emploi permanent à temps complet
- Actualisation du plan communal de sauvegarde Predict
- Liste des noms en vue de la nomination des membres la commission communale des impôts directs (CCID)
- Questions diverses

## **0. Approbation des procès-verbaux de la réunion du conseil municipal du 05 mars 2026 et du 20 mars 2026**

Préalablement à la mise en discussion des affaires portées à l'ordre du jour, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité les procès-verbaux de la réunion du 05 mars 2026 et du 20 mars 2026.

## **1. DÉLIBÉRATION N° 02042026-1 - Désignation des délégués au Territoire d'Energie Pyrénées-Atlantiques (TE 64)**

Le Maire rappelle que la Commune est membre du Syndicat Territoire d'Energie Pyrénées-Atlantiques (TE 64) et que les statuts de ce dernier prévoient qu'elle est représentée au Comité syndical par un délégué titulaire et un délégué suppléant. En conséquence, il convient de procéder aux désignations correspondantes.

Le conseil municipal procède à la désignation d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant pour siéger au Comité du Syndicat du Syndicat Territoire d'Energie Pyrénées-Atlantiques (TE 64)

Une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir :

- Délégué titulaire : candidature de M MASSONDO Charles
- Délégué suppléant : candidature de M ETCHEPAREBORDE Arnaud

Le Maire donne lecture de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que « Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire. »

En application de ces dispositions, sont nommés délégué titulaire M MASSONDO Charles et délégué suppléant M ETCHEPAREBORDE Arnaud, pour représenter la Commune au Comité syndical du Syndicat de Territoire d'Energie Pyrénées-Atlantiques

## **2. DÉLIBÉRATION N° 02042026-2 - Désignation des délégués au Syndicat du Bois de Mixe**

Le Maire rappelle que la Commune est membre du Syndicat du Bois de Mixe et que les statuts de ce dernier prévoient qu'elle est représentée au Comité syndical par un délégué titulaire et un délégué suppléant. En conséquence, il convient de procéder aux désignations correspondantes.

Le conseil municipal procède à la désignation d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant pour siéger au Comité du Syndicat du Bois de Mixe

Une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir :

- Déléguée titulaire : candidature de Mme ELENBURG Harriette
- Déléguée suppléante : candidature de Mme REMBRY Margaux

Le Maire donne lecture de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que « Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire. »

En application de ces dispositions, sont nommés délégué titulaire Mme ELENBURG Harriette et déléguée suppléante Mme REMBRY Margaux, pour représenter la Commune au Comité syndical du Bois de Mixe.

### **3. DÉLIBÉRATION N° 02042026-3 - Désignation des délégués au Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique Ikas Bidea**

Le Maire rappelle que la Commune est membre du Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique Ikas Bidea et que les statuts de ce dernier prévoient qu'elle est représentée au Comité syndical par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants. En conséquence, il convient de procéder aux désignations correspondantes.

Le conseil municipal procède à la désignation d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant pour siéger au Comité du Syndicat du Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique Ikas Bidea

Les candidatures suivantes ont été déposées pour chaque poste à pourvoir :

- Délégués titulaires : candidatures de M. AYÇAGUER Bertrand et de M. CHRISTY Robert
- Délégués suppléants : candidatures de M. BORDA Philippe et de M. MASSONDO Mathieu

Le Maire donne lecture de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que « Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire. »

En application de ces dispositions, sont nommés délégués titulaires M. AYÇAGUER Bertrand et de M. CHRISTY Robert et délégués suppléants M. BORDA Philippe et de M. MASSONDO Mathieu, pour représenter la Commune au Comité syndical Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique Ikas Bidea

### **4. DÉLIBÉRATION N° 02042026-4 - Désignation des délégués au SIVU TXAKURRAK**

Le Maire rappelle que la Commune est membre du SIVU TXAKURRAK et que les statuts de ce dernier prévoient qu'elle est représentée au Comité syndical par un délégué titulaire et un délégué suppléant. En conséquence, il convient de procéder aux désignations correspondantes.

Le conseil municipal procède à la désignation d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant pour siéger au Comité du Syndicat du SIVU TXAKURRAK

Une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir :

- Délégué titulaire : candidature de M. HARGUINDEGUY Mathieu
- Déléguée suppléante : candidatures de Mme BORDAÇAHAR Mirentxu

Le Maire donne lecture de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que « Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire. »

En application de ces dispositions, sont nommés délégués titulaires M. HARGUINDEGUY Mathieu et déléguée suppléante Mme BORDAÇAHAR Mirentxu, pour représenter la Commune au Comité syndical du SIVU TXAKURRAK

## **5. DÉLIBÉRATION N° 02042026-5 - Désignation des membres des commissions communales**

Le Maire expose qu'en application de l'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Conseil Municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions qui lui sont soumises et composées exclusivement de conseillers municipaux.

Elles sont convoquées par le Maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Lors de cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Le Maire propose de créer sept commissions qui seront chargées d'examiner les objets suivants :

- les questions relatives à l'urbanisme, l'environnement et la santé,
- les questions relatives à la vie associative et les actions sociales
- les questions relatives au commerce, à l'économie, et à l'attractivité,
- les questions relatives aux finances et équipements communaux,
- les questions relatives aux animations, à Bideak et à la culture.
- les questions relatives à la politique linguistique,
- les questions relatives à la communication et à la jeunesse.

Il appartient au Conseil Municipal de décider du nombre de conseillers siégeant dans chaque commission, et de procéder à leur nomination.

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 du CGCT, les membres des commissions municipales sont désignés par vote à bulletin secret, sauf décision contraire prise à l'unanimité. Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Maire.

Le conseil municipal décide la création des sept commissions énumérées ci-avant et de ne pas limiter le nombre de membres de chaque commission. Le Maire demande aux membres de se manifester pour intégrer les commissions.

Le conseil municipal procède à la désignation des membres au sein de chaque commission municipale.

URBANISME ENVIRONNEMENT SANTÉ	<b><u>M. ETCHEPAREBORDE Arnaud</u></b> Mme CURUTCHET Marie-Jeanne M. MASSONDO Charles M. BORDA Philippe
-------------------------------------	--

<p>VIE ASSOCIATIVE ACTIONS SOCIALES</p>	<p><b><u>Mme CURUTCHET Marie-Jeanne.</u></b> M. AYÇAGUER Bertrand M. ETCHEPAREBORDE Arnaud M. MASSONDO Charles Mme HAURIE Lore Mme REMBRY Margaux Mme ELENBURG Harriette</p>
<p>COMMERCE ECONOMIE ATTRACTIVITÉ</p>	<p><b><u>M. BORDA Philippe</u></b> Mme SALABERRY Maïté Mme REMBRY Margaux</p>
<p>COMMUNICATION JEUNESSE</p>	<p><b><u>Mme ROUCAN Chloé</u></b> Mme HAURIE Lore M. MASSONDO Mathieu M. CHRISTY Robert M. HARGUINDEGUY Mathieu Mme CURUTCHET Marie-Jeanne</p>
<p>FINANCES EQUIPEMENTS COMMUNAUX</p>	<p><b><u>M. CHAMALBIDE Xavier</u></b> Mme ELENBURG Harriette Mme CURUTCHET Marie-Jeanne M. MASSONDO Charles M. BORDA Philippe</p>
<p>ANIMATIONS BIDEAK CULTURE</p>	<p><b><u>M. MASSONDO Charles</u></b> M. HARGUINDEGUY Mathieu Mme CURUTCHET Marie-Jeanne Mme BORDAÇACHAR Mirentxu</p>

POLITIQUE LINGUISTIQUE	<p><b><u>Mme BORDAÇAHAR Mirentxu</u></b>  Mme ROUCAN Chloé  Mme HAURIE Lore  M. MASSONDO Mathieu  M. CHRISTY Robert  M. HARGUINDEGUY Mathieu  Mme CURUTCHET Marie-Jeanne</p>
------------------------	--

## **6. DÉLIBÉRATION N° 02042026-6 - Attribution de délégations du Conseil Municipal au Maire**

Le Maire expose que l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) donne au Conseil Municipal la possibilité de lui déléguer, pour la durée du mandat. Cela permettra de fluidifier le fonctionnement de la collectivité et éviter d'avoir à réunir le conseil municipal pour certains actes. Le souhait affiché est de ne pas concentrer les délégations et de faire fonctionner le conseil pour son rôle de conseil. Il donne lecture de quinze délégations proposées sur plus de trente possibles :

- Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales
- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget d'un montant inférieur à un seuil de 60 000 € HT
- Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes
- Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux
- Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières
- Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges
- Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros
- Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts
- Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme
- Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants
- Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux
- Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre
- Demander à tout organisme financeur, pour l'ensemble des demandes de subventions, l'attribution de subventions
- Admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à 200 euros (art. D.2122-7-2 du C.G.C.T.)
- Autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L.2123-18 du C.G.C.T.

Il précise que l'article L.2122-23 du même code dispose que « Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal ». Le Maire propose donc au Conseil, dans la mesure où ce dernier accepterait de lui donner délégation et afin de permettre une bonne administration de la Commune dans l'hypothèse où lui-même serait empêché, de prévoir que les règles ordinaires de suppléance du Maire pourraient s'appliquer aux domaines ayant fait l'objet d'une délégation.

Le Maire rappelle que ces règles, prévues à l'article L.2122-17 du Code précité sont les suivantes : « en cas d'absence, de suspension, de révocation, ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau ».

Il invite ses collègues à examiner s'il convient de faire application de ces dispositions.

Le conseil municipal, à la majorité de 15 voix pour et 4 abstentions décide :

- de donner délégation au Maire, pour la durée du mandat, pour :
  - Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales
  - Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget d'un montant inférieur à un seuil de 60 000 € HT
  - Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes
  - Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux
  - Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières
  - Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges
  - Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros
  - Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts
  - Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme
  - Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants
  - Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux
  - Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre
  - Demander à tout organisme financeur, pour l'ensemble des demandes de subventions, l'attribution de subventions
  - Admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à 200 euros (art. D.2122-7-2 du C.G.C.T.)
  - Autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L.2123-18 du C.G.C.T..
- qu'en cas d'empêchement du Maire, son suppléant bénéficiera des présentes délégations ;

Le Maire rendra compte de l'usage qu'il fait de ces délégations à chacune des réunions du Conseil Municipal.

## **7. DÉLIBÉRATION N° 02042026-7 - Désignation des membres de la Composition de la commission d'appel d'offres (CAO)**

Le Maire expose que la Commune doit élire la commission d'appel d'offres (CAO), commission obligatoire au titre des articles L.1414-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

La CAO est exclusivement compétente pour décider de l'attribution des marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens et pour émettre un avis sur les projets d'avenant aux marchés publics susmentionnés entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 %.

Il indique qu'il convient d'élire les membres du Conseil Municipal appelés à siéger à la commission d'appel d'offres.

La Commune comptant moins de 3 500 habitants, la commission se compose du Maire ou de son représentant, et de 3 membres élus par le Conseil Municipal à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il signale également que, selon les mêmes modalités, il appartient au Conseil Municipal d'élire 3 membres suppléants appelés à remplacer les membres titulaires en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci. Il invite en conséquence ses collègues à déposer sur le bureau les listes des candidats à l'élection à la commission d'appel d'offres.

Enfin, s'agissant du fonctionnement de cette commission, les textes ne font que prévoir les règles de quorum. Il propose donc que :

- la commission sera convoquée avec un délai franc de 3 jours ;
- la convocation comprendra un ordre du jour succinct, la date et le lieu de la réunion. Elle sera adressée par courriel aux membres sauf si ceux-ci sollicitent par écrit de recevoir leur convocation en version papier en précisant l'adresse ;
- le remplacement temporaire d'un membre titulaire s'effectuera par le premier membre suppléant disponible sur la même liste ;
- les séances ne seront pas publiques ;
- le Président de la commission aura une voix prépondérante en cas de partage égal des voix ;
- les modalités de vote seront les modalités ordinaires (pas de vote secret ni public ; vote à main levée) ;

Est rappelé que :

- la teneur des échanges et les informations données pendant les réunions sont strictement confidentielles ;
- les membres de la commission ne peuvent pas prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel, direct ou indirect à l'affaire qui en est l'objet. Dans le cas où un membre est intéressé à un dossier, il doit se faire remplacer par un membre suppléant.

Le conseil municipal procède à l'élection des membres de la commission d'appel d'offres.

Une seule liste en présence ainsi composée :

Liste 1 :

- Titulaire 1 : M. ETCHEPAREBORDE Arnaud
- Titulaire 2 : M. CHAMALBIDE Xavier
- Titulaire 3 : M. MASSONDO Charles
- Suppléant 1 : Mme CURUTCHET Marie-Jeanne
- Suppléant 2 : M. BORDA Philippe
- Suppléant 3 : Mme ROUCAN Chloé

Ont obtenu :

- Liste 1 : 15 (quinze) voix « pour » et 4 (quatre) abstentions

Sont membres de la commission d'appel d'offres :

- Titulaire 1 : M. ETCHEPAREBORDE Arnaud
- Titulaire 2 : M. CHAMALBIDE Xavier
- Titulaire 3 : M. MASSONDO Charles
- Suppléant 1 : Mme CURUTCHET Marie-Jeanne
- Suppléant 2 : M. BORDA Philippe
- Suppléant 3 : Mme ROUCAN Chloé

Le Maire donne lecture de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que « Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire. »

En application de ces dispositions, les personnes ci-dessus sont nommés membres de la commission d'appel d'offres.

Le Conseil Municipal prend acte de ces nominations.

## **8. DÉLIBÉRATION N° 02042026-8 - Désignation d'un membre au sein du conseil d'école**

Le Maire expose que l'article D.411-1 du Code de l'Éducation fixe la composition du conseil d'école. Il prévoit notamment la présence du Maire et d'un conseiller municipal désigné par le Conseil Municipal.

Il convient donc de désigner un conseiller pour siéger au Conseil d'école, étant précisé que M CHRISTY Robert est intéressé par cette fonction.

Le conseil municipal procède à la désignation d'un de ses membres pour siéger au conseil d'école.

Une seule candidature a été déposée pour ce poste. Il s'agit de celle de M. CHRISTY Robert.

Le Maire donne lecture de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que « Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après

appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire. »

En application de ces dispositions, M CHRISTY Robert est désigné pour siéger au sein du conseil d'école. Le Conseil Municipal prend acte de cette nomination.

Monsieur le Maire propose également de nommer des représentants au conseil d'administration du collège d'Amikuze. Mme ROUCAN Chloé est nommée déléguée titulaire et Mme HAURIE Loré déléguée suppléante.

### **9. DÉLIBÉRATION N° 02042026-9 - Désignation du représentant au sein de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT)**

Le Maire rappelle que la Commune est membre de la Communauté d'agglomération Pays Basque qui est un EPCI à fiscalité propre unique. Dans ce cadre, une commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) est mise en place et la Commune y est représentée par un délégué titulaire et un délégué suppléant. En conséquence, il convient de procéder aux désignations correspondantes.

Le Conseil Municipal procède à la désignation d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant pour siéger à la CLECT de la Communauté d'agglomération Pays Basque

Une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir :

- Délégué titulaire : candidature de M ETCHEPAREBORDE Arnaud
- Délégué suppléant : candidature de M. BORDA Philippe

Ont obtenus chacun des candidats : 15 (quinze) voix « pour » et 4 (quatre) abstentions).

Le Maire donne lecture de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que « Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire. »

En application de ces dispositions, sont nommés délégué titulaire M ETCHEPAREBORDE Arnaud et délégué suppléant M BORDA Philippe, pour représenter la Commune à la CLECT de la Communauté d'agglomération Pays Basque. Le Conseil Municipal prend acte de ces nominations.

### **10. DÉLIBÉRATION N° 02042026-10 - Désignation des membres de la Commission de Contrôle des Listes Electorales**

L'Instruction du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires (NOR : INTA1830120J), détaille les règles de fonctionnement de la commission de contrôle. Les membres de la commission de contrôle sont nommés par arrêté du préfet ou du sous-préfet, pour une durée de six ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal. La composition de la commission dépend du nombre de listes de candidats aux élections municipales ayant obtenu des sièges au conseil municipal.

Dans les communes où deux listes de candidats au moins ont été élues, la commission est composée :

- de trois conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission ;
- de deux conseillers municipaux appartenant respectivement à la deuxième et troisième listes (dans le cas où trois listes au moins ont obtenu des sièges) ou à la deuxième liste (dans le cas où seules

deux listes ont obtenu des sièges) ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission.

En cas d'égalité en nombre de sièges entre plusieurs listes, l'ordre de priorité est déterminé par la moyenne d'âge la plus élevée des conseillers municipaux élus de chaque liste.

En aucun cas, le maire, les adjoints titulaires d'une délégation et les conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale ne peuvent être membres de cette commission.

Le Conseil Municipal, désigne à l'unanimité les membres suivants pour faire partie de la commission de contrôle des listes électorales :

- Mr CHRISTY Robert
- Mme SALABERRY Maité
- M. HARGUINDEGUY Mathieu
- Mme DAGUERRE Marie
- Mme AROTCE Marie-Noëlle

### **11. DÉLIBÉRATION N° 02042026-11 - Désignation du représentant dans les instances de la Société Publique Locale des Pyrénées-Atlantiques**

La commune de Saint-Palais est actionnaire de la SPL des Pyrénées-Atlantiques. Sa part de capital ne permet pas d'être directement représentée au conseil d'administration qui compte sept membres. L'article L 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales a instauré une structure dans laquelle sont regroupées toutes les collectivités locales ne pouvant prétendre à une représentation directe. La SPL des Pyrénées-Atlantiques, cinquante-huit collectivités sont membres de cette assemblée spéciale des communes et de leurs groupements, laquelle dispose d'un siège au sein du Conseil d'Administration. Il revient au conseil municipal de désigner son délégué aux fins :

- d'assurer la représentation de la collectivité aux assemblées générales de la SPL des Pyrénées-Atlantiques,
- d'assurer la représentation de la collectivité au sein de l'assemblée spéciale de la SPL des Pyrénées-Atlantiques étant précisé qu'il est possible de désigner le même représentant pour les deux assemblées et que le CGCT ne prévoit pas de désigner un représentant suppléant.
- d'accepter le cas échéant toute fonction qui pourrait lui être confiée par l'assemblée spéciale, notamment la fonction d'administrateur représentant l'assemblée spéciale.

Le Conseil Municipal, désigne à l'unanimité M. ETCHEPAREBORDE Arnaud comme son représentant titulaire permanent à l'assemblée générale des actionnaires de la SPL et M. BORDA Philippe comme son représentant permanent à l'assemblée spéciale de la SPL qui sera notamment chargée de désigner un ou des représentants commun(s) au conseil d'administration de la SPL.

### **12. DÉLIBÉRATION N° 02042026-12 - Indemnités de fonction des élus**

Le Maire expose que les indemnités dont peuvent bénéficier les élus locaux sont fixées par les articles L.2123-20 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales. Il indique que les indemnités de fonction du Maire et des adjoints sont fixées, par strates démographiques, en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Il précise que :

- l'indemnité allouée au Maire est fixée au taux maximal prévu, sauf, si ce dernier, demande au conseil municipal à percevoir un montant inférieur ;
- l'indemnité versée à un adjoint, sous réserve qu'il dispose d'une délégation du Maire, peut dépasser le maximum prévu (sans pour autant dépasser l'indemnité maximale du Maire), à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux adjoints ne soit pas dépassé ;
- les conseillers municipaux peuvent percevoir une indemnité de fonction sous deux conditions :
  - celle-ci doit rester dans l'enveloppe globale, à savoir le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ;
  - elle ne peut excéder 6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.
- les conseillers municipaux bénéficiant de délégations de fonctions du Maire peuvent recevoir une indemnité (qui peut dépasser les 6 % de l'indice) sur décision du Conseil Municipal et dans la limite de l'enveloppe indemnitaire.

Le Maire précise que la Commune appartenant à la strate démographique de 1000 à 3499 habitants, l'indemnité est fixée pour le Maire à 55,7 % de l'indice et l'indemnité maximale susceptible d'être allouée pour chacun des adjoints est égale à 21,38 % de l'indice.

Il invite le Conseil Municipal à se prononcer sur l'application de ces dispositions et sur les modalités de répartition des crédits alloués aux adjoints et conseillers municipaux attributaires des délégations et aux autres conseillers municipaux.

Il précise qu'il ne souhaite pas percevoir l'indemnité maximale à laquelle il a droit et demande donc à l'Assemblée de lui octroyer 47 % de l'indice. Il précise aussi que l'enveloppe globale des indemnités reste identique à la mandature précédente.

COMMUNE DE SAINT-PALAIS  
Strate démographique de 1000 à 3499 habitants

### **Tableau des indemnités de fonctions des Maire, Adjointes et Conseillers municipaux**

#### **1 / Calcul de l'enveloppe indemnitaire à ne pas dépasser**

	Taux maximal en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique	Valeur de l'indemnité mensuelle	Indemnité totale
Maire	55,7 % (1000 à 3499)	2 289,56 € (1000 à 3499)	2 289,56 €
Adjoint	21,38 % (1000 à 3499)	878,83 € (1000 à 3499)	878,83 € X 5 adjoints = 4 394,15 €
<b>Montant de l'enveloppe indemnitaire à ne pas dépasser</b>			<b><u>6 683,71 €</u></b>

## 2 / Indemnités votées par le Conseil Municipal

	Taux voté par le Conseil Municipal en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique	Montant de l'indemnité mensuelle
Maire	47,000 %	1 931,94 €
1 <sup>er</sup> Adjoint : M. ETCHEPAREBORDE Arnaud	19,80 %	813,88 €
2 <sup>ème</sup> Adjoint : Mme CURUTCHET Marie-Jeanne	16,76 %	688,92 €
3 <sup>ème</sup> Adjoint : M. BORDA Philippe	16,76 %	688,92 €
4 <sup>ème</sup> adjoint : Mme ROUCAN Chloé	8,38 %	344,46 €
5 <sup>ème</sup> adjoint : M. CHAMALBIDE Xavier	16,76 %	688,92 €
Conseillers municipaux avec délégation du Maire		
M. MASSONDO Charles	16,76 %	688,92 €
Mme BORDAÇA HAR Mirentxu	8,38 %	344,46 €
<b>Montant global des indemnités allouées</b>		<b><u>6190,42 €.</u></b>

Le Conseil Municipal, à la majorité de 15 voix « pour » et 4 abstentions décide d'attribuer :

- au Maire, comme il le demande : l'indemnité de fonction au taux de 47 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,
- au 1<sup>er</sup> adjoint : l'indemnité de fonction au taux de 19,80 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,
- au 2<sup>e</sup> adjoint : l'indemnité de fonction au taux de 16,76 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,
- au 3<sup>e</sup> adjoint : l'indemnité de fonction au taux de 16,76 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,
- au 4<sup>e</sup> adjoint : l'indemnité de fonction au taux de 8,38 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,
- au 5<sup>e</sup> adjoint : l'indemnité de fonction au taux de 16,76 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,
- à M. MASSONDO Charles, conseiller municipal : l'indemnité de fonction au taux de 16,76 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,
- à Mme BORDAÇA HAR Mirentxu, conseiller municipal : l'indemnité de fonction au taux de 8,38 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,

Ces indemnités évolueront automatiquement selon les variations de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique

## **Majoration des indemnités :**

Le Maire indique au Conseil Municipal que le montant des indemnités de fonction accordées au Maire, aux adjoints et aux conseillers ayant une délégation peut être majoré pour les élus des communes visées à l'article L.2123-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il rappelle que la Commune peut bénéficier de cette disposition en sa qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons et que la majoration peut être de 15 %.

Le Conseil Municipal, à la majorité de 15 voix « pour » et 4 abstentions décide de faire application de ces dispositions et de décider de majorer de 15 % les indemnités de fonction des Maire, adjoints et conseiller municipal ayant une délégation.

### **13. DÉLIBÉRATION N° 02042026-13 - Création d'un emploi permanent à temps complet**

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal qu'il lui appartient de fixer les effectifs des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu des besoins, il est nécessaire de procéder à la création d'un emploi permanent au grade correspondant à l'emploi : d'adjoint administratif, adjoint administratif principal de 2ème classe, adjoint administratif principal de 1ère classe.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique précité, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

L'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L.332-8 du code général de la fonction publique. Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire ou éventuellement par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 3 ans lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'a pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code. Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée

Le conseil municipal décide à l'unanimité de la création au tableau des effectifs d'un emploi permanent d'agent d'accueil et de communication à temps complet à compter du 01 juin 2026. Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des adjoints administratifs au grade d'adjoint administratif, adjoint administratif principal de 2ème classe, adjoint administratif principal de 1ère classe. L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : mission d'accueil à l'espace Bideak et à la Mairie, gestion de la communication de la mairie. La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Cet emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique. Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2ème alinéa de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'ait pu aboutir.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire ou éventuellement par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 3 ans lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'a pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code (2° de l'article L.332-8).

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

Cet emploi contractuel serait doté d'un traitement afférent à un indice brut compris entre 367 et 371. Le conseil municipal autorise Monsieur le Maire à procéder à la déclaration de vacance de poste et prendre toutes les dispositions relatives au recrutement.

#### **14. Actualisation du plan communal de sauvegarde Predict**

La Communauté d'Agglomération Pays Basque a engagé la Société PREDICT Services pour disposer d'un service d'anticipation et d'assistance à la gestion des risques hydrométéorologiques. Elle a fait le choix de mettre ce service à la disposition de l'ensemble des maires du territoire. Le partenariat de PREDICT avec la CAPB permet d'enrichir le service dont nous disposons jusqu'alors au travers de notre Assurance Groupama et permet notamment :

- de disposer d'une aide à la décision dans la prévision et la gestion des phénomènes hydrométéorologiques,
- de disposer d'un accompagnement par PREDICT à la réalisation du Plan Communal de Sauvegarde ainsi que du Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs, (DICRIM),
- d'être informé 24 h / 24 et 7 j/7 par PREDICT de tout risque hydrométéorologique qui menace notre commune et d'être conseillé sur les actions à mettre en œuvre au regard du Plan Communal de Sauvegarde.

Ce document a pour objectif de définir les mesures de prévention et de secours prises pour faire face à une situation de crise en cas de risque majeur.

Le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) présente les risques qui menacent notre territoire, rappelle les consignes de sécurité à respecter, les moyens d'alerte prévus par la commune, les numéros d'urgence et les démarches à suivre si une telle situation survient sur la commune.

Le plan Communal de Sauvegarde a été rédigé par la municipalité précédente.

Pour le valider, il reste à constituer la cellule de crise municipale composée d'une cellule de commandement, d'une cellule « secrétariat-intendance, d'une cellule technique, d'une cellule « communication » et d'une cellule accueil.



## 15. DÉLIBÉRATION N° 02042026-14 - Liste des noms en vue de la nomination des membres la commission communale des impôts directs (CCID)

Le Maire rappelle que l'article 1650 du Code Général des Impôts institue dans chaque commune une commission communale des impôts directs (CCID) présidée par le maire. Dans les communes de plus de 2 000 habitants, le nombre de commissaires siégeant à la commission ainsi que celui de leurs suppléants est de huit. Les commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, dressée par le conseil municipal. Pour être commissaire, il faut :

- être de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ;
- être âgé de 18 ans au moins ;
- jouir de ses droits civils ;
- être inscrit aux rôles des impositions directes locales dans la commune,
- être familiarisé avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Le Maire précise que la désignation des commissaires et de leurs suppléants est effectuée de façon que les personnes respectivement imposées à la taxe foncière, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises soient équitablement représentées.

La durée du mandat des membres de la CCID est la même que celle du mandat du Conseil municipal.

Le Conseil municipal, décide à l'unanimité de proposer au Directeur départemental des finances publiques la liste de 32 noms afin qu'il puisse procéder à la désignation des commissaires :

COMMISSAIRES TITULAIRES	COMMISSAIRES SUPPLEANTS
CARRECADE Bernard	APPESECHE Antoinette
URRUTY André	ETCHART Jean Louis
LEGARTO Monique	UTHURRISCQ Maité
AYÇAGUER Jean Bernard	ETCHEBEST Maitena
LAGARDE Gabriel	ARHETS Olivier
LACOUTURE M. Michelle	GUERACAGUE Jeanne
TEILLAGORRY Jean Baptiste	GUILBAULT Mickaël
LURO Dominique	MENARD Miren
ETCHEPARE René	RACINE Christophe
TICOULET Patricia	IHIZCAGA Jean-Baptiste
GOYTINO Elisabeth	GUICHANDUT Arnaud
DARRIEUX-JUSON Olivier	HAROTCARENE Amaïur
CLEDON Pierre	MOULIMOUS Henri
LUCU Allande	IRIBARREN Xavier
HARGUINDEGUY Bernard	SALLABERRY Imanol
GIRALDI Frédérique	VIVIER Karine

## 16. Questions diverses

- Permanence des élus à la mairie : les permanences auront lieu de 11 h à 12 h et démarreront à partir du 06 juin prochain

- AG GEM (Groupe d'entraide mutuelle : le 28 avril 2026 à 13 h 30)

- Journée des métiers d'art à Bideak : les 10 avril et 11 avril 2026

- AG Pelote : 17 avril 2026

- UCA : démarrage quinzaine de printemps

- Rencontre élus-personnel le 24 avril 2026 à 18 h 30

- CCAS : conseil d'administration le 18 avril à 10 h 30

- Comité des fêtes : rencontre le 04 avril 2026

- Dates des prochaines séances du conseil municipal : 04 mai ; 01 juin ; 02 juillet ; 07 septembre ; 05 octobre ; 02 novembre ; 07 décembre. Lors du conseil municipal du 01 juin il sera procédé à une photo officielle du conseil municipal.

Le Congrès des Sapeurs-Pompiers a été reporté suite au décès de M. VIDAL, Capitaine des sapeurs-pompiers. Nous lui rendons hommage et présentons toutes nos condoléances à sa famille.

<u>Signature du Maire :</u>    	<u>Signature du secrétaire de séance :</u>    
---	--